

## Arrêt

n° 216 307 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 20 octobre 2016 que le délégué du le (sic) Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, [lui] a notifié le 29 novembre 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2010.

1.2. Le 11 janvier 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mars 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 66 083 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, arrêt à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) en date du 14 septembre 2011 par la partie défenderesse.

1.3. En date du 12 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 7 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 2 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 211 309 du 22 octobre 2018.

1.5. Le 19 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.6. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 216 318 du 31 janvier 2019.

1.7. Par un courrier daté du 19 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 octobre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 319 du 31 janvier 2019.

Le 20 octobre 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ; Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'erreur manifeste d'appreciation, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 41 du (sic) charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ; Violation de l'article 74/13 LLE (sic) ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 41 de la Charte précitée et s'être adonné à quelques brèves considérations théoriques, le requérant soutient ce qui suit : « Traditionnellement on était d'opinion que l'étranger ne devait pas être entendu en avance, ni que l'étranger devait avoir pris connaissance du dossier vu que le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ne trouvait pas à s'appliquer dans la loi des étrangers.

Cette thèse doit être révisée à la lumière de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) dont l'article 41 stipule : «*Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre*». Selon l'article 41, 1<sup>er</sup> cet article est seulement applicable aux institutions de l'Union Européenne et n'emporte aucune obligation pour les Etats membres. Selon les notes de l'article 41, le droit à la bonne administration est reconnu par la jurisprudence de la Cour de Justice et les tribunaux de première instance comme un principe général de bonne administration et on peut donc l'invoquer de cette façon (sic).

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision d'éloignement y compris des informations concernant les voies de recours dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur demande de l'étranger auprès du ministre ou de son délégué. Ceci est mentionné explicitement dans la décision (art. 74/18 de la loi des étrangers).

[II] est alors d'opinion qu'[il] devait être entendu [...] avant la notification de l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi, dans la décision attaquée, il n'est fait mention d'aucun motifs (*sic*) pour lesquels (*sic*) une audition n'était pas nécessaire. Il n'y a alors que deux possibilités :

- Soit la partie défenderesse décide d'effectuer une audition, et alors il n'y a pas de problème ;
- Soit la partie défenderesse décide qu'une audition n'est pas nécessaire et le motive ainsi.

(...) En [ne lui] accordant pas la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier un tel ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales. [Il] n'a jamais eu la possibilité d'expliquer la formation qu'[il] a suivie en Belgique, ses nombreuses attaches sociales, sa vie familiale avec Madame [F.] chez qui [il] vit et son implication dans la vie du village de Viroinval.

La partie adverse a donc manifestement violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), ainsi que la motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation, principes généraux de bonne administration ainsi que l'article 74/13 LLE qui énonce :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* »  
[...] La partie adverse répliquera sans doute qu'elle a considéré tous ces éléments en examinant la demande sur base de l'article 9bis LLE.

Ceci n'est pas correct. La partie adverse a explicitement refusé d'évaluer ces éléments parce qu'elle estimait qu'ils ne justifiaient pas l'introduction de cette demande de régularisation en Belgique [...]

Ceci ne la dispensait pas d'examiner ces éléments avant de rendre un ordre de quitter le territoire à [son] encontre.

C'est alors dans ce sens que l'article 74/13 LLE et l'obligation de la motivation matérielle se trouvent également violés ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que bien que le requérant invoque une violation du droit d'être entendu ainsi que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne précise nullement ce dont il aurait voulu se prévaloir ou porter à la connaissance de la partie défenderesse, se référant laconiquement à « [la formation qu'[il] a suivie en Belgique, ses nombreuses attaches sociales, sa vie familiale avec Madame [F.] chez qui [il] vit et son implication dans la vie du village de Viroinval » et qui aurait pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs. En tout état de cause, ces éléments ont été examinés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dont la décision querellée ne constitue que l'accessoire.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil précise que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, *quod* en l'espèce ainsi qu'il ressort de la note de synthèse n° 6275434 figurant au dossier, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision à cet égard, quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à devoir prendre en considération « la formation qu'[il] a suivie en Belgique, ses nombreuses attaches sociales, sa vie familiale avec Madame [F.] chez qui elle vit et son implication dans la vie du village de Viroinval », en telle sorte que les reproches émis quant à ce par le requérant sont dénués de fondement.

De la même façon, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention, dans la motivation de l'acte attaqué, du motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait dû faire mention d'un tel motif en manière telle que ce reproche n'est pas davantage pertinent.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT